

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES**  
**PUBLICS/SECTEUR FINANCES**

**DEC2023\_0112**

**DÉCISION**

**OBJET : AVENANT N° 1 À LA RÉGIE D'AVANCES FÊTES ET CÉRÉMONIES, RELATIONS PUBLIQUES ET PROTOCOLES**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**VU** les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** la délibération n° DEL2020\_0064 du Conseil municipal du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la décision n° DEC2014\_0058 du 19 mars 2014 portant reprise intégrale des arrêtés n°93-37 du 13 décembre 1993 et n°95-10 du 6 mars 1995 portant institution de la régie d'avance fêtes et cérémonies, relations publiques et protocole visant refonte,

**VU** la décision n° DEC2019\_0205 portant extension des natures de dépenses et des modes de règlement avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la régie d'avance fêtes et cérémonies, relations publiques et protocoles,

**VU** l'arrêté n°93-37 du 13 décembre 1993, modifié par l'arrêté n°95-10 du 6 mars 1995 portant institution de la régie d'avances fêtes et cérémonies, relations publiques et protocoles,

1/3



VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 août 2023,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étendre les modes de règlement pour la régie d'avances fêtes et cérémonies, relations publiques et protocoles, instituée auprès du Cabinet du Maire de la commune de Noisiel, au paiement en espèces,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Le mode de règlement suivant est ajouté à la régie d'avances fêtes et cérémonies, relations publiques et protocoles, instituée auprès du Cabinet du Maire de la commune de Noisiel :

- Espèces.

**ARTICLE 2 :** Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Comptable public du SGC de Chelles ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- aux intéressés,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

Le Maire,  
Pour le Maire empêché et par suppléance,

Suite de la décision DEC2023\_0112 portant « Avenant n° 1 à la régie d'avances publiques et protocoles » (3)

Envoyé en préfecture le 10/08/2023
Reçu en préfecture le 10/08/2023
Publié le 
ID : 077-217703370-20230807-DEC2023_0112-AU